

La censure

"Il n'existe aucune censure officielle des émissions radiophoniques dans la présente campagne politique"
(M. King)

Ottawa, 19 (DNC) — *Texte français de la déclaration du premier ministre, M. Mackenzie King, au sujet de la censure à la radio:*

Les journaux qui font rapport des discours politiques comportent constamment des déclarations à l'effet que les adversaires politiques du gouvernement ne peuvent se servir de la radio pour exprimer librement leurs opinions sur des questions politiques. On a ainsi l'intention de faire naître l'impression que le gouvernement censure les émissions radiophoniques de ses adversaires politiques. Rien n'est plus faux. Il n'existe aucune censure officielle de quelque sorte que ce soit d'émissions radiophoniques dans la présente campagne politique.

Voyons les faits. Dès l'instant où la guerre éclata, on établit une organisation de censure pour empêcher que des renseignements utiles et avantageux ne soient communiqués à l'ennemi. Les règlements, tels qu'appliqués alors, prévoyaient un contrôle rigoureux de la dissémination de renseignements sur des questions connexes à la guerre. Ce contrôle s'exerçait surtout sur tels renseignements qui pourraient être émis à la radio par des postes canadiens. Non seulement on ne permit pas de se servir de ces règlements de temps de guerre comme moyen d'empêcher des adversaires politiques de critiquer le gouvernement, mais on les modifia peu de temps après que des élections générales eurent été décrétées. En vertu de ces modifications, les orateurs politiques et les directeurs de postes privés de radio sont tenus à ce que l'on a appelé un "système d'honneur". En d'autres termes, on a suspendu durant la période d'élection la censure des discours politiques à la radio.

Il reste nécessaire, cependant, d'observer les règlements concernant la défense du Canada et les lois existant en rapport avec la sédition, le libelle, et autres sujets. Depuis bien des années, les propriétaires de postes de radio, de journaux et autres publications sont responsables en vertu de cette nécessité.

L'état de choses existant au sujet des discours politiques à la radio a été mis au clair le 7 février par le Lt.-col. R. P. Landry, représentant de la radio au comité de cocréditation de la censure. La situation est demeurée la même au cours de la campagne.

Il y a deux catégories d'émissions radiophoniques. La première comprend les émissions nationales sur le réseau de la Société Radio-Canada. Ces émissions sont données sans qu'il en coûte quoi que ce soit aux partis politiques. Le temps global accordé à chaque parti et les horaires ont été déterminés au commencement de la campagne par des représentants officiels de partis politiques qui se sont entendus à cet effet. L'autre catégorie d'émissions radiophoniques comprend celles qui ont lieu sur le réseau des postes privés. Ces émissions radiophoniques sont payées par les partis qui les commanditent.

En ce qui regarde les émissions nationales qui sont gratuites, la responsabilité de l'observance concernant les règlements de la défense du Canada repose dans chaque cas sur le chef du parti intéressé. Aucun censeur ni aucun gérant de poste n'est autorisé à ordonner que l'on supprime ou que l'on modifie des discours politiques. En ce qui regarde les émissions sur les réseaux des postes privés dont le temps disponible à cet effet est payé, la responsabilité pour l'observance de la loi repose exactement où elle reposait avant la guerre, c'est-à-dire sur le propriétaire du poste.

Dix aviseurs

En assumant cette responsabilité pour l'observance de la loi, les propriétaires de postes de radio et les gérants de postes privés de radio doivent, de toute nécessité, prendre continuellement des décisions à l'effet de savoir si tel sujet d'émission est ou non en violation des règlements concernant la défense du Canada. Pour leur prêter assistance, le gouvernement a fourni les services de dix aviseurs stationnés dans différents centres du Canada. Tous ces aviseurs sont des hommes qui ont une formation légale; ils sont des fonctionnaires permanents dans le Service civil du Canada et n'ont aucune allégeance politique. Ils furent nommés sur la demande des postes privés de radio pour aviser les gérants de poste sur l'interprétation des règlements concernant la défense du Canada. Les gérants de postes ne sont pas obligés de les consulter. Ils ne sont pas obligés de suivre leurs conseils. Ces hommes ne sont pas autorisés à ordonner la suppression de quelque matériel que ce soit qui doit être radiodiffusé. La responsabilité de la diffusion des discours repose sur les postes eux-mêmes. A cause de leur responsabilité, les gérants de certains postes ont refusé de permettre l'émission, de leurs postes, de certaines choses. Le gouvernement ne possède aucune compétence pour forcer les postes privés de permettre à qui que ce soit de dire ce qui lui plaît à la radio. D'une manière exactement semblable, le gouvernement ne possède aucune compétence pour forcer les journaux de publier tout ce qui est déclaré dans les discours politiques faits pendant une campagne politique.

Dans un ou deux cas, il semble que les orateurs eux-mêmes ont de-

mandé l'avis des hommes nommés pour prêter assistance aux postes de radio au sujet de l'interprétation des règlements concernant la défense du Canada. Les aviseurs n'étaient pas nommés pour donner privément des avis et les orateurs politiques n'étaient pas en droit de s'attendre à recevoir tel service. Le fait que l'on a demandé et obtenu ces avis ne change en rien cet autre fait que ce n'étaient là que des avis et non pas des instructions. Il existe des raisons de croire que, après s'être assuré d'une manière non officielle que certaines déclarations seraient considérées comme violant les règlements concernant la défense du Canada, l'on a délibérément inclus telles déclarations dans les textes des émissions soumis aux postes privés afin que les gérants de postes les suppriment; cela permettait d'affirmer que, par suite des règlements du gouvernement concernant la censure, des orateurs politiques n'avaient pas le droit de critiquer leurs adversaires.

Une telle manière de procéder peut être considérée comme des "tactiques politiques" habiles pendant une campagne. Il est bon, toutefois, que le public sache les faits et ne soit pas induit à croire que ce que les services de la défense du Canada considèrent, en temps de guerre, comme une nécessité d'ordre militaire renferme, de la part du gouvernement, une intention de limiter à ses adversaires politiques le champ de la discussion.

Les règlements concernant la défense du Canada peuvent sembler aller trop loin en ce qui regarde la restriction de la discussion publique. En autant qu'il en est ainsi, les règlements s'appliquent avec autant de force aux membres du gouvernement et à ses partisans qu'à ses adversaires politiques. L'on peut même se demander si le gouvernement n'a pas plus à souffrir de l'existence de ces règlements en face des forces de l'opposition. Les membres du gouvernement ne peuvent fournir beaucoup en fait de renseignements; s'ils le pouvaient, ils donneraient ainsi la réplique complète à plusieurs des accusations portées. De tels renseignements, bien qu'ils aideraient le gouvernement, fourniraient cependant de l'assistance à l'ennemi. De toute évidence, le gouvernement doit prendre la responsabilité de tout ce qui se fait dans les différents départements et il est sujet à beaucoup d'interprétations erronées en avisant ainsi. La seule alternative serait de ne pas s'occuper, en temps de guerre, de l'avis des autorités militaires et des règlements que ces derniers considèrent essentiels. Cela comporte une plus grande responsabilité que sans égard aux conséquences politiques qui pourraient s'ensuivre le présent régime ne désire pas assumer.

Parlant au nom du gouvernement, j'ai dit d'une manière tout à fait claire, je crois, que nous désirons que la censure, dans tous les domaines, soit maintenue à un degré minimum. Je répète ce désir au nom de mes collègues et en mon nom personnel.